



Mairie de Juilly
8/10 rue Pierre Loyer
77230 JUILLY
01.64.36.23.32

ARRETE DU MAIRE N° T06/2026
Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons
Groupe 3

Le Maire de la Commune de Juilly,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-4 et L.3341-4 du Code de la santé publique,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L3322-9, L.3342-1 et L.3353-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi N°2011-267 du 4 mars 2011,

Vu la loi N°2011-302 du 22 mars 2011,

Vu l'arrêté du 24 août 2011

Vu la demande de **Mme Michèle FRANQUEVILLE, Présidente de l'association Juilly Danse, en date du 04 mai 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Michèle FRANQUEVILLE, Présidente de l'association Juilly Danse, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel temporaire de boissons de Groupe 3 à la buvette de la Maison des Sports le dimanche 24 mai 2026 de 14h00 à 23h45 à l'occasion de la fête communale de la Pentecôte.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tel que le définit le Code des débits de boissons. C'est-à-dire les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Police de Villeparisis
- Le demandeur

Fait à Juilly, le 15 mai 2026

Le Maire,
Christine FAVINO

